

obligé d'embarquer des marins étrangers dans une proportion supérieure à la proportion légale.

D'après l'article 15 et le dernier paragraphe de l'article 29, ce serait de l'armateur que le Ministre devrait recevoir directement les pièces à produire par celui-ci pour l'obtention de la prime ; mais comme je tiens essentiellement, de mon côté, à recevoir des ports des liquidations provisoires conformes au modèle joint à la présente circulaire, il n'y aura pas d'inconvénient à ce que ces pièces soient remises localement au commissaire de l'inscription maritime, qui en donnera reçu et les comprendra au nombre de celles qu'il a lui-même à me faire parvenir.

Les commissaires se serviront pour l'établissement des liquidations provisoires du tableau des distances qui sera mis prochainement à leur disposition. Ils remarqueront que ce document, dans sa forme actuelle arrêtée par le Conseil d'État, présente des lacunes en ce qui concerne certaines traversées. Ces lacunes seront comblées dans l'édition définitive à laquelle travaille le Dépôt des cartes et plans et qui paraît devoir être terminée vers le mois de novembre prochain. Dès qu'elle aura paru, cette édition sera substituée à l'édition provisoire qui n'est publiée qu'en vue de rendre aussi prompt que possible l'application de la loi du 29 janvier. Lorsque, dans les liquidations qu'ils auront à établir, les commissaires de l'inscription maritime trouveront des traversées non comprises dans le tableau des distances, ils n'auront qu'à réserver ces parties des voyages, pour lesquelles les calculs nécessaires seront établis à Paris.

Enfin vous remarquerez que l'article 35, concernant les formalités imposées transitoirement aux navires qui ont acquis la prime avant l'application du décret du 17 août, prescrit au capitaine de produire son livre de bord. Il s'agit ici du registre dont il est question dans les articles 224 et 242 du Code de commerce, et qui doit avoir été visé dans chaque port d'arrivée par l'autorité compétente. Dans le cas où cette formalité n'aurait pas été remplie exactement, l'armateur devra fournir un extrait du rôle d'équipage mentionnant les différentes escales de sa navigation et les visas officiels auxquels elles ont donné lieu.

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire les modèles de la déclaration d'armement, du registre des traversées dont les extraits font l'objet de l'article 13 du décret, ainsi qu'un modèle des liquidations provisoires à établir par les commissaires de l'inscription maritime.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.